

Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (RP)

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2015

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic

se basant sur l'art. 12.3 du Statut concernant le dopage du 28 novembre 2014 (en vigueur dès le 1er janvier 2015), édicte les

Règles de procédures

suivantes:

Art. 1 Composition de la Chambre disciplinaire

¹ La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (ci-après : la Chambre disciplinaire) est instituée d'un président, 3 vice-présidents, 8 - 12 autres membres, ainsi que jusqu'à 10 membres suppléants.¹ La durée du mandat, la procédure d'élection et les compétences scientifiques des membres et des suppléants sont réglées au chiffre 18 des Prescriptions d'exécution des Statuts de Swiss Olympic du 6.11.2009.

² La Chambre disciplinaire dispose d'une section germanophone, d'une section francophone et d'une section italophone. Chacune de celles-ci est dirigée par le président ou par l'un des vice-présidents.

³ Pour juger des cas qui lui sont soumis, la Chambre disciplinaire se compose du président ou d'un vice-président et de deux autres membres ou suppléants désignés par le président ou le vice-président parmi ceux qui ont été élus. L'un de ceux-ci au moins doit posséder des connaissances approfondies en médecine ou en science. Une personne chargée du greffe peut y être adjointe.

⁴ Les décisions en matière de mesures provisionnelles (art. 8) de même qu'en matière de procédure simplifiée (art. 9^{bis} ss) sont réservées.

Art. 2 Section compétente ; langue de la procédure

¹ Les langues officielles de la procédure sont l'allemand, le français et l'italien. La compétence d'une section est déterminée par la langue du procès.

¹ Art. 6.2.1 des Statuts de Swiss Olympique, valable dès le 6 novembre 2009

² Celle-ci est en général la langue maternelle de la personne dénoncée ou celle qui est demandée par celle-ci ou par son défenseur. S'il s'agit d'une langue qui n'est pas une langue officielle de la procédure, c'est le président ou le vice-président qui la détermine.

³ Les écritures peuvent être faites dans n'importe laquelle des trois langues officielles.

Art. 3 Parties

¹ Dans le cadre d'une procédure devant la Chambre disciplinaire sont considérées comme parties:

- la personne inculpée (sportif, assistant, etc.)
- la fondation Antidoping Suisse
- la fédération sportive à laquelle appartient la personne poursuivie, pour autant qu'elle ne renonce pas à participer à la procédure (art. 4 al. 2).

² La personne inculpée a la possibilité de recourir à l'assistance d'un conseil juridique pour assurer sa défense.

Art. 4 Ouverture de la procédure

¹ Lorsqu'une infraction de dopage est soumise pour jugement à la Chambre disciplinaire par Antidoping Suisse, le président ou l'un des vice-présidents de la Chambre disciplinaire ouvre une procédure contre la personne dénoncée et lui offre la possibilité de prendre position par écrit ou oralement, de même que de présenter des réquisitions.

² La fédération sportive concernée et Antidoping Suisse doivent être informés de l'ouverture de la procédure. La fédération sportive doit aussi pouvoir prendre position par écrit ou oralement, de même que présenter des réquisitions. La fédération sportive peut, moyennant motivation écrite, renoncer à participer à la procédure, ou s'y faire représenter par la fédération sportive internationale compétente.

³ Si un recours est interjeté contre une décision d'Antidoping Suisse en matière d'autorisation pour usage thérapeutique (AUT), le président ou l'un des vice-présidents en informe Antidoping Suisse et lui impartit un délai pour se déterminer par écrit.

Art. 5 Suite de la procédure

¹ Dès que les circonstances le commandent ou le justifient, une enquête est ouverte pour déterminer l'état de fait et pour rassembler les preuves nécessaires au prononcé du jugement. Le président ou le vice-président compétent peut s'en charger personnellement ou en charger un juge instructeur (membre de la Chambre disciplinaire) désigné par ses soins.

² Dans les cas qui permettent l'application d'une procédure simplifiée (art. 9^{bis}), le président ou le vice-président compétent a la possibilité de l'engager.

³ Si le président ou le vice-président compétent engage la procédure simplifiée, il en avise aussitôt les parties. Il attire leur attention sur les dispositions des art. 9^{bis} et 9^{ter} et en particulier sur le fait que sous réserve de l'art. 9^{bis} alinéa 2, la décision sera prise sans audition orale préalable et sans mise en œuvre d'une procédure d'enquête.

⁴ Dans les autres cas, c'est l'art. 10 qui détermine la procédure.

Art. 6 Maxime inquisitoire ; obligation de coopérer et participation des parties

¹ Le juge instructeur rassemble d'office les preuves nécessaires. Il n'est pas lié, pour ce faire, par les demandes des parties.

² Chaque partie a l'obligation de contribuer à l'établissement des faits. Si une partie refuse de coopérer de façon raisonnable à l'instruction du dossier, la Chambre disciplinaire est habilitée à se prononcer sur la base de l'état dans lequel se trouve le dossier.

³ Les parties peuvent prendre part à l'instruction du dossier, pour autant que le but visé par l'enquête ou le mode d'instruction ne s'y oppose pas.

⁴ Sous réserve de l'al. 3, le juge instructeur communique aux parties le lieu et l'heure des actes d'instruction, avec un préavis transmis suffisamment tôt pour leur permettre d'y participer. Les actes d'instruction opérés en l'absence des parties conservent dans tous les cas leur validité.

⁵ Tous les actes, émanant des parties ou des autres participants à la procédure, qui sont transmis par fax et email, ou par tout autre moyen de transmission électronique, ne sont pas pris en compte dans la computation des délais. Cas échéant, une appréciation différente de la Chambre disciplinaire est réservée.

Art. 7 Moyen de preuve

¹ L'administration des preuves peut prendre en considération tout moyen de preuve utile, y compris les aveux.²

² L'interrogatoire de la personne poursuivie, de même que les dépositions des témoins et des experts, doivent faire l'objet d'un procès-verbal. L'art. 176 CPC est applicable par analogie. Il est toutefois possible de renoncer à la signature de la personne entendue, de même qu'à la lecture ou la remise pour lecture du procès-verbal.

Art. 8 Mesures provisionnelles

¹ Le président, le vice-président compétent ou le juge instructeur peut prendre, d'office ou sur demande d'une partie, les mesures provisionnelles qui s'imposent et, en particulier, ordonner la suspension provisoire du dénoncé, ou sommer la fédération sportive à laquelle appartient la personne poursuivie, de prendre elle-même de telles mesures.

² Sauf dispositions contraires, une mesure provisoire entre en force le lendemain de sa notification (date du timbre postal).

Art. 9 Clôture de l'enquête ; examen du dossier

¹ Lorsque le juge instructeur considère que l'enquête est achevée, il fixe un délai raisonnable aux parties pour adresser des demandes de compléments d'enquête brièvement motivées.

² Le juge instructeur met le dossier à disposition des parties. Copie du dossier peut être remise aux avocats brevetés, légitimés par une procuration écrite conférée par une partie.

³ Si un complément d'instruction est requis, le juge instructeur décide s'il convient de donner suite à cette requête. En cas de refus, il en avertit les parties, en leur signalant que, sauf en cas de procédure simplifiée (art. 9^{bis}) et de décision par voie de circulation (art. 14^{bis}), des offres de preuves peuvent être renouvelées devant la Chambre disciplinaire (article 12).

Art. 9^{bis} Procédure simplifiée ; application

¹ La procédure simplifiée ne peut être engagée que si les conditions suivantes sont remplies :

² Art. 3.2 Statut concernant le dopage

a.) La cause à juger concerne uniquement une violation d'une disposition antidopage commise en relation avec l'usage d'une ou de plusieurs substances spécifiques.

b.) Le grief d'une violation objective n'est contesté par aucune des parties.

² S'il devait s'avérer par la suite que les conditions de l'al. 1 ne sont pas réunies, les art. 5 ss seront alors applicables.

Art. 9^{ter} Mise en oeuvre

¹ En cas de procédure simplifiée, la Chambre disciplinaire n'est composée que du président ou d'un vice-président. Une personne chargée du greffe peut y être adjointe.

² Il n'est pas procédé à des mesures d'instructions, ni à des auditions.

³ Pour autant que cela n'ait pas déjà été fait dans le cadre de la requête d'ouverture de procédure par Antidoping Suisse, respectivement dans le cadre des déterminations (art. 4), un délai est fixé aux parties pour s'exprimer sur la question de la sanction.

⁴ Au terme du délai de l'art. 4 ainsi que de celui de l'al. 3 ci-dessus, la Chambre disciplinaire rend une décision écrite qui n'exige pas d'être motivée. Pour la suite de la procédure les art. 14 ss seront appliqués par analogie.

Art. 9^{quater} Opposition

Les parties, de même que la fédération sportive internationale compétente et l'AMA ont un délai de 10 jours à partir de la communication écrite du prononcé de jugement pour faire opposition auprès du président ou du vice-président compétent à la décision prise au terme de la procédure simplifiée. L'opposition doit être motivée et présentée par écrit, l'utilisation de la télécopie ou du courriel n'étant pas admise pour sauvegarder le délai. Sont également légitimés à faire opposition le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique conformément à l'art. 13.2.1 du Statut concernant le dopage.

Art. 9^{quinquies} Effets de l'opposition

¹ Le président ou le vice-président compétent refuse d'entrer en matière en cas d'opposition manifestement mal fondée, et ceci sans avis préalable aux autres destinataires de la décision. Le refus d'entrer en matière doit être motivé.

² Dans les autres cas, la procédure ordinaire est alors appliquée conformément aux art. 10 ss.

Art. 10 Transmission à la Chambre disciplinaire ; convocation à l'audience principale

¹ Au terme de l'enquête, le juge instructeur transmet le dossier au président ou au vice-président compétent. Le dossier est mis en circulation auprès des membres concernés de la Chambre disciplinaire, avant que soient fixés le lieu, la date et l'heure de l'audience principale, à laquelle sont convoquées les personnes concernées par la procédure.

² Dans la règle, les convocations doivent être adressées par écrit aux parties sept jours au moins avant l'audience. S'il est prévu d'apporter un complément à l'administration des preuves (art. 12), il convient de l'indiquer aux parties dans la convocation. La composition de la Chambre disciplinaire doit être communiquée aux parties au plus tard au moment de la convocation.

Art. 10^{bis} Procédure

¹ La Chambre disciplinaire statue elle-même sur sa compétence.

² La Chambre disciplinaire peut statuer par une décision préliminaire aussi bien sur sa compétence que sur toute autre question préalable.

³ La Chambre disciplinaire statue sur les demandes de récusation (requisse ou spontanée) en l'absence du ou des membres concernés.

Art. 11 Défait

¹ Si une ou plusieurs partie(s), bien qu'ayant été dûment convoquée(s), ne se présente(nt) pas à l'audience principale sans excuse valable, la procédure suit malgré tout son cours. Si la procédure n'est pas close à l'issue de l'audience, la / les partie(s) défaillante(s) sont à nouveau convoquée(s) à l'audience suivante.

² Si, à la suite d'une opposition, l'opposant ne se présente pas, sans excuse valable, à l'audience principale organisée conformément aux art. 9^{quater} et 9^{quinquies}, la décision prise conformément à l'art. 9^{ter} al. 4 entre immédiatement en force.

Art. 12 Complément de preuves

¹ La Chambre disciplinaire peut compléter l'administration des preuves, d'office ou à la demande d'une partie, par

- la répétition des actes d'instruction déjà effectués par le juge d'instruction ;
- l'examen d'autres éléments de preuve présentés par une partie, mais refusés par le juge instructeur.

² Si le complément prévu à l'administration des preuves ne peut être apporté lors de l'audience principale, la Chambre disciplinaire est habilitée à charger le juge instructeur de compléter le dossier.

Art. 13 Prise de position finale

Au terme de l'administration des preuves, les parties ont une dernière fois la possibilité de prendre position oralement ou par écrit.

Art. 14 Décision

Au terme des débats, la Chambre disciplinaire délibère à huis clos. Elle prend sa décision en application du principe de la libre appréciation des preuves, en prenant en considération l'ensemble des éléments de l'audience, ainsi que ce qu'il est ressorti de la procédure d'enquête, et ceci en considération des dispositions de l'art. 3 du Statut concernant le dopage. Sa décision débouche sur l'acquittement ou la condamnation. En cas de condamnation, la Chambre disciplinaire est habilitée à prononcer les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ou celles envisagées par toute autre réglementation applicable au cas d'espèce.

Art. 14^{bis} Décision par voie de circulation

Si toutes les circonstances sont claires, et avec l'accord écrit de toutes les parties, la Chambre disciplinaire peut, en particulier pour des motifs d'économie de procédure, prendre sa décision par voie de circulation et renoncer à une instruction orale.

Art. 14^{ter} Classement de la procédure

Si une procédure devant le juge instructeur, le président ou le vice-président compétent doit être classée parce que devenue sans objet, il est possible de renoncer à une instruction orale. Le président, le vice-président compétent ou le juge d'instruction classe la procédure et statue sur le sort des frais encourus jusque-là. Il peut être assisté d'une personne chargée du greffe.

Art. 15 Communication

La décision ou le classement de la procédure dûment motivés par écrit, sont communiqués par pli recommandé aux parties (de même qu'à la fédération sportive concernée, même si elle a renoncé à participer à la procédure), ainsi qu'à la fédération sportive internationale compétente et à l'AMA.

Art. 16 Voie de recours

¹ Toutes les décisions finales de la Chambre disciplinaire peuvent être portées devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), conformément à l'art. 13 du Statut concernant le dopage.

² La procédure se déroule selon les prescriptions du Règlement TAS/CAS 2012, notamment les articles R 47 à R 59 (procédures d'appel), ainsi que les éventuelles modifications ultérieures.

³ Les décisions prises conformément aux art. 9^{bis} et 9^{ter} (procédure simplifiée) ne peuvent être directement portées devant le TAS.

Art. 17 Frais

¹ La Chambre disciplinaire fixe également, dans sa décision, le montant des frais de procédure. Il est perçu un montant forfaitaire situé entre 100 francs et 3'000 francs pour les frais de l'enquête et de l'audience principale, de même que pour la procédure simplifiée. Dans les cas qui ont requis une activité particulière, la limite supérieure peut être dépassée.

² En cas de condamnation, les frais sont en principe mis à la charge de la personne inculpée. Si la procédure n'aboutit pas à une condamnation, ils sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou d'Antidoping-Suisse. La Chambre disciplinaire peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une

répartition en équité des frais. Les art. 107 et 108 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) sont applicables par analogie.

³ Pour l'administration des preuves, une avance de frais peut être exigée de la partie requérante.

⁴ La fédération partie à la procédure n'a aucun droit au remboursement des frais qui lui sont imputables. Antidoping-Suisse n'est pas considérée comme fédération.

⁵ En cas d'acquiescement, la personne inculpée n'a aucun droit au remboursement des frais qui lui sont imputables, si elle a provoqué la procédure de manière juridiquement répréhensible ou si elle a contribué à en compliquer le déroulement.

⁶ En ce qui concerne l'art. 11 al. 2, en plus des frais liés à la décision conformément à l'art. 9^{bis} al. 4, un montant forfaitaire situé entre 100 francs et 2000 francs peut être perçu.

Art. 18 Droit supplétif

Dans les cas où le présent règlement ne contient pas de dispositions pertinentes, c'est le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) qui est applicable à titre supplétif.

Art. 19 Abrogation des dispositions légales existantes

Ce règlement remplace celui du 24 décembre 2012 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il est applicable à toutes les procédures pendantes à cette date.

Ittigen, le 31 décembre 2014

Au nom de la Chambre disciplinaire pour les cas des dopage de Swiss Olympic

Le Président :

Dr. iur. Carl Gustav Mez

Le Vice-président :

Prof. Dr. iur. Henry M. Peter

Le Vice-président :

M^e Jean-Marc Schwenter

Le Vice-président :

Benvenuto Savoldelli,
Fürsprecher u. Notar